

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières |
| Herausgeber: | Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres |
| Band: | 18 (1920) |
| Heft: | 3 |
| Artikel: | Les travaux géométriques dans les remaniements parcellaires et leur utilisation en vue des mensurations parcellaires [suite] |
| Autor: | Baltensperger, J. |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-186214 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sens des aiguilles d'une montre. Dans le cas contraire, le parcours aura le sens inverse.

Si l'on prend l'échelle de telle manière que un centimètre corresponde à 100 unités des coefficients, les déplacements d_y et d_x sont obtenus en grandeur naturelle.

Le réseau d'hyperboles peut également servir à la détermination des produits $a a$, $a b$, $a f$, $b b$, $b f$.

Cherchons le produit $a b$ par exemple. Il suffit de reporter les quantités a et b sur les asymptotes Ox et Oy , et d'élever en ces points les perpendiculaires aux asymptotes. Ces droites vont se couper en un point représentant le produit cherché, valeur que l'on interpolera entre deux courbes chiffrées. (Fig. 7.)

Les travaux géométriques dans les remaniements parcellaires et leur utilisation en vue des mensurations parcellaires.

Conférence

tenue à Berne, le 29 avril 1919, à la VII^e Conférence des Géomètres cantonaux par Monsieur *J. Baltensperger*, géomètre de 1^{re} classe au Bureau fédéral du Registre foncier.

(Suite.)

A côté de ces désignations générales, on emploie également les termes suivants:

dans le canton d'*Argovie*: „Verbesserte Feldeinteilung und Güterregulierung“,

dans le canton de *Bâle-Campagne*: „Felderregulierung“,

dans les cantons de *Neuchâtel* et de *Genève*: „Réunions parcellaires“.

En *Allemagne* ces entreprises sont connues sous le nom de:

„Grundstückzusammenlegung, Feld- oder Flurbereinigung, Separation, Verkoppelung, Konsolidation, Vereinödung“,

en *Hongrie*, sous le nom de „Kommassation“,

en *France*, sous le nom de „Remembrement“

et en *Italie* sous le nom de „Raggruppamento dei terreni“.

Un remaniement parcellaire comprend principalement des opérations *techniques* qui se décomposent elles-mêmes en travaux géométriques, d'économie rurale et de génie agricole.

Les travaux géométriques comprennent la mensuration de

l'ancien état des lieux, la représentation et le calcul du nouvel état des lieux, ainsi que le piquetage et l'abornement des nouveaux chemins, fossés et biens-fonds.

Les travaux d'économie rurale comprennent l'estimation des terrains et des arbres fruitiers.

Les travaux de génie agricole comprennent l'établissement du projet de réseau des chemins et des fossés, et des biens-fonds en grandeur et en direction; de même que la *construction* des chemins, des fossés, des ouvrages d'art, etc.

Comme nous l'avons dit plus haut, chez nous l'exécution d'un remaniement parcellaire repose dans la règle sur la décision de la majorité des intéressés, à laquelle la minorité opposante doit se soumettre. Et spécialement dans les débuts de l'entreprise, cette minorité constitue un parti d'opposition qui critique volontiers toutes les décisions et s'efforce souvent, en dressant tous les obstacles possibles, d'entraver l'exécution du remaniement.

Partant de cette constatation, et afin d'obtenir une marche aussi sûre et aussi exempte de frottements que possible, l'entreprise d'un remaniement parcellaire doit être confiée à un homme de métier rompu aux travaux techniques, digne à chaque instant de sa tâche difficile. Aucun travail plus que le remaniement parcellaire ne demande autant de confiance dans le pouvoir et la fermeté de caractère du technicien.

I.

Les *travaux géométriques* constituent une partie importante de tout remaniement parcellaire.

Lorsque nous recherchons de quelle manière la Confédération et les cantons ont réglé l'exécution de ces travaux, nous constatons que seuls les cantons de Zurich, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Tessin, Vaud et Genève ont introduit sur ce sujet des dispositions dans leur loi ou dans leur règlement d'exécution y relatif. Les cantons de Zurich, Bâle-Campagne, Argovie et Vaud sont les seuls possédant des règlements ou des instructions traitant de la méthode technique dans les remaniements parcellaires.

Dans les développements qui vont suivre, et pour donner simplement un aperçu général de la question, nous ne soumettrons à un examen plus approfondi que les lois et les règle-

ments cantonaux qui se rapportent aux travaux géométriques des remaniements parcellaires et qui peuvent avoir de l'importance pour notre exposé.

La loi relative à *l'encouragement à l'agriculture dans le canton de Zurich*, du 24 septembre 1911, stipule dans son article 108 qu'avec la collaboration de la commission et sous le contrôle supérieur du bureau cantonal, les travaux suivants doivent être exécutés :

1^o La mensuration, pour autant qu'il n'en existe point, et la division en classes des biens-fonds intéressés, dans leur état primitif.

2^o La confection d'un plan d'ensemble comprenant les réseaux des chemins et des fossés, les améliorations du sol, les rectifications de limites entre communes voisines, et entre terrains agricoles et de forêts; en outre les distinctions des biens-fonds devant servir à un usage commun, etc., de même que le projet des dépenses, de leur répartition et de leur justification.

L'article 112 exige que le plan d'ensemble et toutes les pièces relatives au remaniement projeté soient soumis au Conseil d'État par l'intermédiaire du Département de l'Agriculture.

L'article 113 prescrit qu'après approbation de l'entreprise par les autorités et liquidation des contestations, il soit établi un projet de nouvelle division du territoire.

Enfin l'article 127 stipule que lorsque le remaniement parcellaire comprend un territoire étendu, on doit établir, sous la direction du géomètre cantonal, des documents cadastraux pouvant être utilisés pour les besoins du Registre foncier et répondant aux exigences de l'ordonnance sur les mensurations parcellaires.

Le 5 octobre 1918, le Département de l'Agriculture a publié une instruction sur la mensuration de l'ancien état des lieux, en vue de l'exécution d'un remaniement parcellaire et établi un type de contrat de mensuration.

Dans la loi „*Sur les remaniements parcellaires du canton de Fribourg*, du 17 mai 1907“, l'article 10 prescrit que l'assemblée des propriétaires intéressés nomme le géomètre auquel on doit confier l'exécution des travaux.

En vertu de l'article 11, le géomètre, placé sous la direction de l'ingénieur agricole cantonal, doit dresser le plan du remaniement parcellaire, y compris le réseau des chemins et les autres travaux complémentaires. De plus, le géomètre fonctionne comme secrétaire de la commission d'estimation.

L'ordonnance concernant les améliorations foncières et les remaniements parcellaires dans le canton de Soleure, du 2 juin 1913, traite spécialement des opérations techniques dans l'article 21, dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi conçus :

Après l'exécution d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière, ayant pour conséquence la modification des limites de propriété, les documents de mensuration doivent être remis au géomètre cantonal qui doit vérifier la nouvelle division et adresser un rapport au Conseil d'État.

Tous les documents de mensuration deviennent propriété de l'État et sont conservés au Bureau du Registre foncier.

Dans le canton de Bâle-Campagne, la *loi relative aux remaniements parcellaires et à l'établissement des chemins ruraux*, du 2 septembre 1895, stipule ce qui suit :

„Comme base du projet de remaniement parcellaire, on doit, „en première ligne, déterminer exactement la surface et la valeur „de l'ancien état des lieux et les propriétés des intéressés, et „les représenter sur des plans et des tabelles. La détermination „et la représentation des surfaces peuvent résulter, soit d'une „copie de documents cadastraux de la commune, soit d'une nou- „velle mensuration, s'il n'existe aucun document utilisable. La „valeur des biens-fonds et celle des arbres sont fixées par la „commission d'estimation.“

En outre, en vertu de l'article 8, après achèvement de toutes les opérations ayant trait à l'ancien état des lieux, le géomètre, en relation avec la commission exécutive, établit le projet de la nouvelle division et des installations communes (chemins, fossés d'irrigation, etc.), de même que le devis.

Après que les contestations ont été tranchées, la nouvelle division est piquetée et bornée. Les plans cadastraux sont levés sur la base de cet abornement (article 15). Dans un guide des prescriptions légales, édicté par le Département de l'Intérieur, on décrit d'une manière explicite, le mode d'exécution et l'étendue des travaux géométriques. En outre, on a établi les formulaires

nécessaires, et entre autre celui relatif au contrat concernant l'exécution des travaux géométriques d'un remaniement parcellaire.

Dans la loi sur les *Statuts des syndicats d'amélioration foncière*, le canton de Schaffhouse a prévu que la commission exécutive engagerait des techniciens et concluerait les contrats de travail, mais que la surveillance générale des travaux géométriques incomberait au Bureau cantonal du cadastre.

La loi du canton d'Argovie sur les remaniements parcellaires, du 24 novembre 1875, complétée le 27 mars 1912, en tenant compte des modifications nécessitées par le Code civil suisse et la loi argovienne d'introduction au Code civil, prescrit que l'exécution d'un projet (constitution, confection et publication des plans, estimation, nouvelle division des biens-fonds, etc.) doit être soumise aux prescriptions d'une ordonnance que le Conseil d'État doit publier.

D'après cette ordonnance, du 24 janvier 1913, la commission exécutive pour les travaux techniques préparatoires doit surveiller les projets et avant-propositions et conclure les contrats y relatifs avec le technicien (géomètre). En dehors de cela, l'ordonnance contient les explications détaillées relatives à la méthode à employer dans les travaux techniques d'un remaniement parcellaire.

Dans la loi „*sul raggruppamento e la permuta dei terreni del cantone di Ticino*“, du 16 juin 1912, l'article 22 charge la commission exécutive de nommer un géomètre chargé de l'exécution des travaux. Celui-ci est en même temps membre de la commission d'estimation. En vertu des articles 24 et 26, le géomètre doit exécuter tous les travaux techniques que comprend le projet de remaniement parcellaire.

Dans le canton de Vaud, l'exécution des remaniements parcellaires est précisée, de façon fort judicieuse, par un *règlement* spécial que le Conseil d'Etat a édicté le 4 janvier 1916. En vertu de ce règlement, les opérations suivantes incombent aux géomètres: plans de l'ancien état des lieux, report sur ceux-ci de l'aménagement général, calculs des valeurs, travaux de nouvelle répartition et levé du nouvel état des lieux.

La „*loi sur la concentration des exploitations agricoles*

du canton de Genève“, du 7 juillet 1915, prévoit que l’assemblée des intéressés choisit le technicien ; celui-ci fonctionne en qualité de secrétaire de la commission d’estimation, dans laquelle il a voix consultative.

Il résulte des développements ci-dessus que, dans leurs prescriptions légales, les cantons cités ont, dans une proportion plus ou moins grande, fixé les principes nécessaires au point de vue administratif, organique et technique à l’exécution des remaniements parcellaires. Les cantons qui depuis des années ont exécuté des entreprises semblables ou qui ont l’intention d’intensifier les remaniements parcellaires, ont senti la nécessité de fixer, dans des règlements et des instructions, les lignes directrices pour l’exécution des différents *travaux géométriques*.

Comme on ne peut pas douter que les *travaux géométriques* d’un remaniement parcellaire ont force de loi, au moins dans la même mesure que les mensurations intéressant le registre foncier, la plupart des cantons ont, avec juste raison, prévu dans leurs prescriptions légales que l’exécution de ces travaux devait être confiée à des *géomètres*. Cependant dans un certain nombre de cantons, la question reste encore ouverte de savoir qui est qualifié et compétent pour l’exécution des travaux techniques dans les remaniements parcellaires.

Le remaniement parcellaire figure dans les branches d’examen imposées aux géomètres ; les exigences de l’examen sont prévues dans le règlement fédéral sur l’obtention du diplôme de géomètre du registre foncier, du 14 juin 1913, et amplifiées encore dans le projet de révision de ce règlement. Les candidats ont la faculté d’acquérir les connaissances exigées pour l’examen, à l’École polytechnique fédérale à Zurich, à l’École des Ingénieurs de l’Université de Lausanne et à l’Université de Fribourg.

En ce qui concerne la littérature relative aux travaux géométriques de ces entreprises, nous citerons en premier lieu le seul ouvrage paru en Suisse, à savoir „De l’exécution des travaux techniques dans les remaniements parcellaires“, par D. Fehr, géomètre de la ville de Zurich, qui traite le sujet de manière absolument pratique et explicite.

Parmi les nombreux ouvrages parus à l’étranger, et particulièrement en Allemagne, nous pouvons mentionner spéciale-

ment celui de A. Hüser: „Le remaniement des biens-fonds suivant la méthode prussienne“.

La législation en matière de remaniement parcellaire pose comme principe que chaque propriétaire doit recevoir de nouveau du terrain, en échange de celui qu'il cède. Une compensation en argent ne doit intervenir qu'exceptionnellement, et seulement lorsqu'elle n'est pas possible en terrain.

Le remaniement parcellaire est, par conséquent, une acquisition de terrain, dans laquelle le payement ne s'effectue pas en argent, mais seulement en terrain. Dans ce but, il est nécessaire de connaître la valeur des parcelles, et cette valeur peut se calculer au moyen de la surface et de l'estimation du sol. Mais tandis que la surface est obtenue au moyen d'une mensuration, l'estimation ne peut être fixée que par approximation.

De plus, comme un remaniement parcellaire ne comprend pas seulement quelques biens-fonds, mais s'étend sur partie ou totalité du territoire d'une commune, on ne peut pas reporter immédiatement sur le terrain les opérations à exécuter, telles que répartition ou rectification de biens-fonds suivant une surface donnée. L'existence d'un *plan reposant sur une mensuration* est donc indispensable pour représenter l'ancien état des lieux, pour calculer la quote-part de chaque propriétaire à l'entreprise, de même que pour calculer la nouvelle division parcellaire et la reporter sur le terrain.

Cette constatation nous suggère les questions suivantes:

- 1^o Dans quelle mesure peut-on utiliser les documents de mensuration existant en Suisse (levés polygonométriques et à la planchette):
 - a) comme base pour le calcul de l'ancien état des lieux, et
 - b) encore pour le calcul de la nouvelle division parcellaire et son report sur le terrain?
- 2^o Quels principes doivent être observés dans les nouvelles mensurations pour satisfaire aux exigences prévues sous question 1, lettres a) et b)?

(A suivre.)